

**QUIMPER BRETAGNE
OCCIDENTALE
CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Séance du 11 juillet 2023

**Rapporteur :
Monsieur Jean-Paul COZIEN**

N° 2

ACTE RENDU EXECUTOIRE

compte tenu de :

- la publicité sur le site Internet, pour une durée de deux mois, à compter du : 17/07/2023
- la transmission au contrôle de légalité le : 17/07/2023 (accusé de réception du 17/07/2023)

*Acte original consultable au service des assemblées
Hôtel de Ville et d'agglomération
44, place Saint-Corentin – CS 26004 - 29107 Quimper Cedex*

Création d'une régie dotée de la seule autonomie financière en charge du service public de l'alimentation en eau potable et approbation des statuts

Il est proposé d'approuver les statuts de création d'une régie dotée de la seule autonomie financière en vue de l'exploitation du service public d'alimentation en eau potable des communes de Locronan, Quéménéven, Plogonnec, Landrévarzec, Briec, Edern, Landudal et Langolen.

La communauté d'agglomération Quimper Bretagne Occidentale (ci-après « QBO ») est issue de la fusion, au 1er janvier 2017, de deux communautés de communes et de l'intégration d'une commune. Elle compte aujourd'hui 14 communes membres pour environ 100 000 habitants.

Elle dispose de la compétence « *alimentation en eau potable* » dont la gestion, du fait de son histoire récente, n'est pas unifiée sur son territoire et la gestion des services est assurée soit par contrat soit sous forme de régie directe.

Dans le cadre d'une volonté d'harmonisation des modes de gestion, il a été décidé, par délibération n°1 du 29 septembre 2022, de recourir à un système de gestion mixte du service public de l'alimentation en eau potable, en instituant :

- sur le secteur sud de la communauté d'agglomération et sur les périmètres de six de ses communes (Guengat, Plonéis, Quimper, Plomelin, Ergué-Gabéric et Pluguffan), un contrat de concession de service de type délégation de service public ;
- sur le secteur nord de la communauté d'agglomération et sur le périmètre de huit communes (Locronan, Quéménéven, Plogonnec, Landrévarzec, Briec, Edern, Landudal et Langolen), une gestion en régie directe sous forme de régie dotée de la seule autonomie financière.

S'agissant du service de l'alimentation en eau potable, il constitue, en vertu de l'article L. 2224-11 du Code général des collectivités territoriales, un service public à caractère industriel et commercial.

Par conséquent, et conformément à l'article L. 1412-1 du même code, la gestion directe du service implique la constitution soit d'une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière (dite « régie personnalisée » ou « établissement public local »), soit d'une régie dotée de la seule autonomie financière, dite également « régie autonome ».

Il est proposé de bien vouloir délibérer sur la création d'une régie autonome.

Cadre juridique

La régie autonome constitue une forme de service déconcentré au sein de la communauté d'agglomération. En effet, elle ne dispose pas de la personnalité morale.

Elle dispose cependant d'un budget annexe, équilibré en dépenses et en recettes conformément aux principes généraux qui président à la gestion des services publics industriels et commerciaux, et d'organes de gouvernance placés sous la responsabilité du conseil communautaire et du président de la communauté d'agglomération : il s'agit du conseil d'exploitation, présidé par un président, et d'un directeur.

En clair, le conseil communautaire délibère sur les affaires qui intéressent la régie, sauf à avoir délégué une partie de ses fonctions au conseil d'exploitation de cette dernière. Ainsi le conseil d'exploitation peut-il disposer, au sein de la communauté d'agglomération, d'un rôle et d'un pouvoir délibératif. À défaut, il dispose d'un pouvoir purement consultatif et il est consulté par le président de la communauté d'agglomération sur toutes les questions intéressant le fonctionnement de la régie.

En outre, il peut :

- procéder à toutes mesures d'investigation et de contrôle ;
- présenter au Président toute proposition utile.

Le conseil d'exploitation est amené à donner son avis au conseil communautaire, selon les conditions prévues aux statuts, avant que celui-ci ne délibère sur les questions relatives :

- à l'approbation des plans et devis afférents aux constructions neuves ou reconstructions, travaux de première installation ou d'extension ;
- à la mise en œuvre ou au soutien des actions judiciaires, à l'acceptation des transactions ;
- au vote du budget de la régie et des comptes ;
- aux mesures à prendre d'après les résultats de l'exploitation à la fin de chaque exercice et, au besoin, en cours d'exercice ;

- aux conditions de recrutement, de licenciement et de rémunération du personnel ;
- à la fixation du taux des redevances dues par les usagers de la régie.

Le conseil d'exploitation, composé de membres du conseil communautaire et de personnalités qualifiées, élit en son sein un président (membre du conseil communautaire), et un vice-président.

Le président de la communauté d'agglomération est le représentant légal et l'ordonnateur de la régie. Il prend les mesures nécessaires à l'exécution des délibérations du conseil communautaire sur la régie. Il propose au conseil communautaire la nomination du directeur de la régie, lequel assure la gestion courante et peut, le cas échéant, recevoir délégation de signature de la part du président du conseil communautaire.

Enfin, on rappellera que le service public de l'alimentation en eau potable étant un service public à caractère industriel et commercial, son personnel est de droit soumis à un statut de droit privé, sauf mise à disposition d'agents publics le cas échéant et hors le cas particulier du directeur de la régie.

Procédure

La constitution d'une régie autonome en charge du service public de l'alimentation en eau potable permet de mettre le service public de l'eau potable actuellement géré directement par la communauté d'agglomération en conformité avec le cadre juridique en vigueur.

Dans ce cadre, le conseil communautaire doit délibérer pour :

- approuver les statuts de la régie ;
- approuver le montant de sa dotation initiale.

Par la suite, il conviendra de délibérer pour :

- désigner le directeur de la régie sur proposition du président de la communauté d'agglomération ;
- procéder à la désignation des membres du conseil d'exploitation issus du conseil communautaire ou non (« personnalités qualifiées »).

En outre, il conviendra de procéder à la mise à disposition de la régie des agents publics actuellement en charge du service de l'alimentation en eau potable sur le secteur concerné.

Approbation des statuts de la régie

Dans l'attente des délibérations susmentionnées, il est proposé de bien vouloir délibérer pour approuver les statuts de la régie autonome en charge de la gestion du service public de l'alimentation en eau potable.

S'agissant des statuts de la régie joints en annexe de la présente délibération, ceux-ci sont répartis en quatre titres et quinze articles, qui précisent :

Le **Titre I – Dispositions générales**, présente le principe de création, le siège, l'objet et les moyens de la régie, étant entendu que cette dernière a vocation à assurer la gestion du service sur les 8 communes susmentionnées, pour 8 194 abonnés.

Les autres données du service sont les suivantes (données 2020) :

5 unités de production d'une capacité de 2 275 m³/j ;

10 réservoirs d'une capacité de 3 030 m³ ;

635 km de réseau public de collecte ;

474 727 m³ produits ;

1 111 601 m³ consommés.

Le **Titre II – Administration de la Régie**, rappelle les modalités d'organisation et de gouvernance de la régie tels que décrits ci-avant.

Le conseil d'exploitation serait composé de 10 membres répartis comme suit :

8 membres issus du conseil communautaire, à raison d'1 représentant pour chacune des 8 communes relevant de la régie à savoir Locronan, Quéméneven, Plogonnec, Landrévarzec, Briec, Ederne, Landudal et Langolen ;

2 membres désignés notamment en considération de leurs compétences professionnelles dans les domaines d'activités de la régie, ou de leur représentativité des acteurs concernés soit :

1 représentant des services de l'État ;

1 représentant d'une association d'usagers.

Le conseil d'exploitation élit, en son sein, son président et un ou plusieurs vice-présidents.

Il est proposé de prévoir que le conseil communautaire conserve le pouvoir de décision concernant le fonctionnement de la régie, le conseil d'exploitation étant obligatoirement consulté par le président préalablement à la prise des décisions suivantes :

- approbation des plans et devis afférents aux constructions neuves ou reconstructions, travaux de première installation ou d'extension lorsque leur montant HT estimé est supérieur aux seuils des procédures formalisées pour les marchés publics et les concessions tels que figurant en annexe du code de la commande publique ;
- mise en œuvre ou au soutien des actions judiciaires, acceptation des transactions dont l'enjeu financier est supérieur à 50 000 € ;
- vote du budget de la régie et des comptes ;
- mesures à prendre d'après les résultats de l'exploitation à la fin de chaque exercice et, au besoin, en cours d'exercice ;
- conditions de recrutement, de licenciement et de rémunération du personnel ;
- fixation du taux des redevances dues par les usagers de la régie.

À noter que, conformément aux dispositions de l'article R. 2121-3 du Code général des collectivités territoriales, *« un même conseil d'exploitation peut être chargé de l'administration ou de la direction de plusieurs régies »*.

Une régie autonome a également été constituée pour assurer, sur le secteur nord de la communauté et le périmètre des 8 communes susmentionnées, la gestion du service public de l'assainissement des eaux usées. Il est donc proposé que le conseil d'exploitation de la régie en charge de l'alimentation en eau potable assure également l'administration de la régie en charge de l'assainissement des eaux usées.

Le **Titre III – Régime financier et comptable**, rappelle que la régie bénéficie d'un budget propre, annexé au budget général de la communauté d'agglomération et qui, en principe et sauf exceptions prévues par la loi, ne peut être financé sur le budget général de la communauté d'agglomération.

Il est rappelé que les fonctions du comptable de la régie sont remplies par le trésorier de Quimper Communauté, lequel met en œuvre la comptabilité conformément à la nomenclature M49 applicable aux services publics de l'eau et de l'assainissement. Il est également précisé :

- les modalités de constitution et de suivi du compte financier ;
- la possibilité d'instituer une régie de recettes.

Le **Titre IV – Dispositions diverses**, enfin, rappelle les dispositions applicables en cas de modification ou de cessation d'activité de la régie (délibération du conseil communautaire de la communauté).

Dans ce cadre, il est précisé que la communauté d'agglomération Quimper Bretagne Occidentale met gratuitement à disposition de la régie les moyens mobiliers et immobiliers nécessaires à l'exercice de sa mission et dont la liste est annexée aux statuts joints à la présente délibération.

Ceci étant exposé :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1412-1, L. 2221-1 et suivants et R. 2221-1 et suivants ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Quimper Bretagne Occidentale ;

Vu l'avis de la commission consultative des services publics locaux ;

Vu l'avis du comité social territorial ;

Vu le projet de statuts de la régie autonome en charge du service public de l'alimentation en eau potable et son annexe joints à la présente délibération ;

Considérant le souhait de la communauté d'agglomération de mettre en œuvre une gestion mixte du service public de l'alimentation en eau potable sur son territoire ;

Considérant le souhait de la communauté d'agglomération de mettre en place, sur le territoire des communes de Locronan, Quéménéven, Plogonnec, Landrévarzec, Briec, Ederm, Landudal et Langolen une gestion en régie directe du service de l'alimentation en eau potable ;

Considérant que la mise en place d'une gestion en régie directe passe par la création, conformément au cadre juridique en vigueur, d'une régie dotée de la seule autonomie financière, ceci afin de mettre le service en conformité avec ce cadre juridique ;

Considérant que la création d'une telle régie implique l'approbation de ses statuts et le montant de sa dotation initiale ;

Après avoir délibéré (8 abstentions; 45 suffrages exprimés dont 1 voix contre et 44 voix pour), le conseil communautaire décide :

1 - d'approuver le principe de la création d'une régie dotée de la seule autonomie financière en charge du service public de l'alimentation en eau potable sur le périmètre des 8 communes suivantes : de Locronan, Quéménéven, Plogonnec, Landrévarzec, Briec, Ederm, Landudal et Langolen ;

2 - de se prononcer en faveur du projet de statuts de la régie autonome en charge du service public de l'alimentation en eau potable joint en annexe à la présente délibération ;

3 - de préciser que la communauté d'agglomération Quimper Bretagne Occidentale met gratuitement à disposition de la régie les moyens mobiliers et immobiliers nécessaires à l'exercice de sa mission et dont la liste est annexée aux statuts joints à la présente délibération ;

4 - d'autoriser madame la présidente à prendre tous actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.